

BGE 79 II 424

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_II_424

FR: ATF 79 II 424

IT: DTF 79 II 424

Volltext

424 Kantonales Recht. N° 72. V. KANTONALES RECHT DROIT CANTONAL 72. Arrêt de la Haute Cour civile du 22 décembre 1953 dans la cause Speziali contre l'Etat de Genève. Responsabilité de l'Etat. Faute de juge. 1. Lorsque la loi cantonale soumet la responsabilité de l'Etat aux règles du CO, les dispositions de ce code constituent du droit public cantonal supplétif. Les litiges que fait naître l'application d'une telle loi sont cependant des contestations de droit civil au sens de l'art. 42 OG (consid. 1). 2. La responsabilité de l'Etat de Genève est engagée par les fautes que commettent les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions (loi genevoise du 23 mai 1900) (consid. 2). L'est-elle pour toute faute du juge, même légère ? (consid. 4). 3. Commet un acte illicite le juge qui se rend coupable d'une faute ou d'une erreur qu'un magistrat normalement soucieux de ses fonctions n'aurait pas commise ; - notamment s'il fait preuve d'une insuffisance manifeste d'attention dans l'examen des pièces qui lui sont remises et dans l'établissement de l'état de fait de son jugement (consid. 5). 4. La faute concurrente du plaideur ne rompt pas le lien de causalité entre la faute, du juge et le dommage (consid. 8). Staatshaftung für schuldhafte Amtsausübung eines Richters. 1. Unterstellt das kantonale Gesetz die Staatshaftung den Regeln des Obligationenrechts, so gilt dieses als ergänzendes öffentliches Recht des Kantons. Über dessen Anwendung entstehende Streitigkeiten sind jedoch zivilrechtliche im Sinne von Art. 42 OG (Erw. 1). 2. Nach dem genevrischen Gesetz vom 23. Mai 1900 haftet der Kanton für schuldhafte Amtsausübung der mit richterlicher Gewalt betrauten Magistraten (Erw. 2); für jedes, auch leichtes Verschulden? (Erw. 4). 3. Ein Fehler oder Versehen des Richters beruht auf schuldhaft widerrechtlichem Verhalten, wenn solches einem pflichtbewussten Magistraten nicht unterlaufen wäre ; - namentlich eine offenkundig ungenügende Aufmerksamkeit bei Prüfung von Aktenstücken und bei Feststellung des Tatbestandes (Erw. 5). 4. Mitverschulden des Klägers hebt den ursächlichen Zusammenhang zwischen der Schuld des Richters und dem Schaden nicht auf (Erw. 8). Responsabilità dello Stato. Colpa del giudice. 1. Se la legge cantonale assoggetta la responsabilità dello Stato alle norme del CO, le disposizioni di questo codice valgono quale diritto pubblico cantonale suppletivo. Le contestazioni di diritto civile ai sensi dell'art. 42 OG (consid. 1). 2. La responsabilità, dello Stato di Ginevra è impegnata per le colpe commesse dai magistrati dell'ordine giudiziario nell'esercizio delle loro funzioni (legge ginevrina 23 maggio 1900) (consid. 2). È impegnata per ogni colpa del giudice, anche lieve ? (consid. 4). 3. Commette un atto illecito il giudice che si rende colpevole d'una colpa o d'un errore che un magistrato normalmente conscio delle sue funzioni non avrebbe commessa, segnatamente se fa prova d'una manifesta insufficienza di attenzione nell'esame degli atti che gli sono consegnati e nell'accertare la situazione di fatto della sua sentenza (consid. 5). 4. La colpa concomitante dell'attore non rompe il nesso di causalità tra la colpa del giudice e il danno (consid. 8). A. - En 1950, Remo Speziali,

entrepreneur a Geneve, fut charge par le Groupement genevois pour la construction de villas S. A. (en abrege: le Groupement) de construire un certain nombre de villas dans le canton de Geneve. Deux d'entre elles devaient etre edifiees a Coligny, au lieu dit Ruth, sur un fonds propriete de Marcel Rufener, administrateur du Groupement. Les parties convinrent que le Groupement ferait des avances a Speziali, pour lui permettre de payer ses ouvriers et qu'il avancerait egalement une partie des sommes necessaires au paiement des materiaux. Speziali executa des travaux de maçonnerie et de gypserie dans les villas de Ruth. Mais, en octobre 1950, des difficultes surgirent entre parties au sujet de l'execution des travaux. Le 14 octobre 1950, le Groupement signala des defauts a Speziali. Le 17 octobre, Speziali proposa au Groupement de confier a un autre entrepreneur la fin des travaux du chantier de Ruth. Par lettre du 18 octobre, il demanda au Groupement d'etablir le compte des marchandises payees par celui-ci, pour lui permettre d'etablir son propre compte; il demanda egalement l'avance d'une somme de 5500 fr. environ destinee a assurer le paiement des salaires. Le Groupement repondit qu'il ne pourrait avancer cette somme qu'au moment ou les comptes entre parties seraient regles et il invita Speziali a presenter son compte. 426 Kantonales Recht. N° 72. Le 20 octobre 1950, Speziali informa les ouvriers du chantier de Ruth qu'il ne pourrait pas les payer pour la quinzaine ecoulee (du 6 au 20 octobre) etant donne la carence du Groupement. Sur ces entrefaites, Rufener se rendit a son tour sur le chantier ; il paya les ouvriers et declara au contremaitre Petrucciani qu'a partir de ce jour les ouvriers travailleraient pour le Groupement. Chaque partie consulta avocat; les conseils echangerent une correspondance au sujet du differend. Dans une lettre du 26 octobre 1950, l'avocat de Speziali disait notamment: « M. Speziali s'etonne du constat que vous avez fait faire sur un chantier ou il travaillait pour le compte du Groupement pour la construction de villas S.A. samedi 14 courant. Mon client tient a preciser: 1) Qu'il n'a jamais refuse de faire des retouches lorsque celles-ci etaient necessaires. 2) Il constate par ailleurs qu'il n'a recu aucune lettre de vous protestant contre la qualite de son travail, qualite qui est d'ailleurs absolument conforme aux regles de l'art. 3) M. Speziali n'accepte absolument pas que des retouches soient faites par de tierces personnes sur un travail qu'il a execute. Si vous persistez a faire faire de telles retouches, il contesterait bien entendu en devoir le cout et il declinerait desormais toute responsabilite concernant le travail fait par lui et retouche par d'autres. Vous voudrez bien me repondre dans les 48 heures pour me faire savoir si vous maintenez ou non le contrat que vous avez conclu avec M. Speziali. Il va sans dire qu'en cas de rupture injustifiee de votre part, mon client reclamera des dommages-interets. Mais, il est en droit de savoir s'il peut poursuivre ses travaux ou non ». Puis, par lettre du 21 novembre 1950, Speziali reclama la constitution d'un depot de 50000 fr., a titre de garantie du paiement de sa facture, en declarant qu'a defaut de constitution de ces sommes dans les trois jours, il requerrait l'inscription provisoire d'une hypothecque legale. Le Groupement refusa de payer Speziali et de constituer les sommes demandees. Par requete du 9 decembre 1950, Speziali demanda au Tribunal de premiere instance d'ordonner l'inscription provisoire d'une hypothecque legale d'entrepreneur sur deux immeubles de Ruth, propriete de Rufener. Toutefois, le 11 decembre 1950, le Tribunal de premiere instance (Kantonales Recht. N° 72. 427) il retira sa requete a l'audience du 21 decembre 1950, les biens-fonds sur lesquels l'inscription de l'hypothecque etait requise n'etant pas ceux sur lesquels il avait travaille. Speziali presenta derechef une nouvelle requete, le 4 janvier 1951. A l'appui de sa requete, il produisit notamment les correspondances echangees avec le Groupement depuis le 17 octobre 1950, une expertise de Levy-Oville, architecte, et Martin, technicien-metreur, sur la valeur des travaux et une declaration du contremaitre Petrucciani, ainsi redigee : « Je

soussigne declare avoir travaille pour le compte de M. Speziali, entrepreneur, Grand Pre 47, jusqu'a la date du vendredi 20 octobre 1950. J'ai remis a cette date a M. Speziali tous les bons de marchandise venus sur le chantier a Ruth. Il ne manquait que 2 bons de ciment de 100 sacs, soit 1 bon au commencement des travaux, le deuxieme signe et pris par M. Rufener qui se trou- vait sur place a la livraison. Il n'y avait pas de marchandises pour ce chantier que je n'ai pas signe. Je declare par contre avoir recu de M. Rufener (Groupement) la somme de fr. 2526,95 pour la paye du 20 oct. 1950 ». L'audience eut lieu le 15 janvier 1951 devant le juge suppleant X. Rufener conclut au rejet de la requete, pour cause de tardivete. Il produisit egalement une declaration de Petrucciani. Cette declaration, etablie sur papier a en-tete du Groupement, contient d'abord le texte suivant en dactylographie : «Je soussigne Lindoz Petruciani, certifie avoir travaille comme chef de l'equipe des ouvriers de Ruth qui ont amvre sur les deux villas du groupement pour la construction de Villas S.A. . Je precise que nous avons ete sous les ordres de Monsleu Speziali jusqu'au 6 octobre 1950 non compris et que des cette date nous avons travaille directement pour le groupement pour la Construction de Villas S.A. a Geneve. Depuis le 6 octobre 1950 et jusqu'au 4 novembre 1950 nous avons re9u Frs 5452.50 directement du groupement pour la cons- truction de villas S.A. alors qu'auparavant nous l'avions ~u par le truchement de Monsieur Speziali. . Je certifie qu'ainsi mes ouvriers et moi-meme sommes mte- grem8nt regles. Je certifie egalement qu'il n'y a pas eu d'autre equipe de Mon- sieur Speziali durant toute cette periode sur ce chantier . Geneve, le 13 janvier 1950 (sic.) Petruciani Lindoz. signe » 428 Kantonales Recht. N0 72. Au-dessous du texte dactylographie, qui n'est pas signe, figure la mention manuscrite suivante : «c.;rti~co d'avere ~avorato fino 20 ottobre per la ditta Speziali, ma 1 ultmm paga 1 ho presa dalla ditta M. Rufer della parte Groupement pour la construction de villas S.A. (signa) Petrucciani Lindo)). D'apres une declaration du Batonnier de l'Ordre des avocats de Geneve, en procedure sommaire la partie defenderesse produit a l'audience les pieces qu'elle invoque en plaidoirie. La partie demanderessse a le droit de repli- quer et, par consequent, de s'expliquer sur la valeur probante et la porMe juridique des pieces et moyens invoques par son adversaire. Il est rare cependant que le demandeur examine les pieces produites par le defendeur, a moins qu'il ne s'agisse, par exemple, d'une quittance opposee a une poursuite. Quoi qu'il en soit le conseil de Speziali ne demanda pas a examiner la declaration Petrucciani qui lui etait opposee. D'ailleurs, l'avocat de Rufener ne lut a l'audience que la partie dactylographiee de cette declaration. Par jugement du 18 janvier 1951, le juge suppleant X. rejeta la requete de Speziali. Ce jugement constate que les deux declarations signees de Petrucciani sont contra- dictoires : celle qu'a produite le demandeur indique que Speziali a travaille sur le chantier de Ruth jusqu'au 20 octobre 1950, alors que celle qui est fournie par le defendeur indique la date du 6 octobre 1950. Le jugement ne tient aucun compte en effet de la mention manuscrite qui figure au pied de la declaration non signee produite par Rufener. Mais, continue le jugement, cette contradiction apparente peut etre resolue. Il ressort du dossier que des malfa9ons ont eM constatees dans les travaux execuMs par Speziali jusqu'au 5 octobre 1950. Ces malfa9ons ont exige des retouches, auxquelles il a eM procede posMrieu- rement a cette date. Ces retouches sont notamment men- tionnees, dit le jugement, dans la lettre du conseil de Speziali, du 26 octobre 1950. Par consequent, les travaux Kantonales Recht. N° 72. 429 de Speziali ont pris fin le 5 octobre 1950 et seules des retouches ont eu lieu apres cette date. Il en resulte que le delai de l'art. 839 CC est venu a ecMance le 5 janvier 1950. La requete de Speziali est done tardive. Le jugement fut notifie le 19 janvier 1951. Le meme jour, l'avoecat de Speziali obtint communication de la

declaration Petrucciani du 13 janvier 1951. Speziali appela de ce jugement. Par arrêt du 16 février 1951, la Cour de justice de Genève admit le recours. Cet arrêt considère que la déclaration manuscrite de Petrucciani, qui figure au pied de la pièce produite par Rufener, détruit la portée du texte dactylographié. Il estime d'autre part que la lettre du 26 octobre 1950 ne peut pas être interprétée dans le sens du premier juge, attendu qu'elle dit seulement que Speziali n'a jamais refusé de faire des retouches lorsqu'elles étaient nécessaires et non pas que des retouches auraient effectivement été faites. Dans ces circonstances, le délai de l'art. 839 CC a commencé à courir le 20 octobre 1950 seulement, de telle sorte que c'est à tort que le jugement de première instance a considéré la requête de Speziali comme tardive. Comme au surplus l'entrepreneur a rendu vraisemblable l'existence de sa créance, la requête aurait dû être admise. L'inscription ne peut cependant plus être ordonnée par la Cour, étant donné que le délai légal est expiré depuis le 20 janvier 1951. La Cour réforme pourtant le jugement attaqué, avec suite de dépens dans les deux instances. Par la suite, Speziali présenta son relevé de compte général au Groupement ; ce décompte soldait par 101 301 fr. 36 cts en faveur de l'entrepreneur, dont 33 235 fr. 19 pour les mas de Ruth. N'étant pas payé, Speziali ouvrit action contre le Groupement, par exploit du 25 juin 1951. Mais le Groupement fut déclaré en faillite le 13 juillet 1951. La créance de Speziali fut inopinément admise en cinquième classe. Il ne reçut cependant aucun dividende et un acte de défaut de biens de 103 259 fr. 55 lui fut délivré le 7 août 1953. • 430 Kantonales Recht. N° 72. B. Par lettre du 18 mars 1952, Speziali demanda au Conseil d'Etat de Genève de lui payer le montant de 30 708 fr. à titre de dommages-intérêt, en application de la loi du 23 mai 1900 sur la responsabilité civile de l'Etat de Genève et des Communes. Le Conseil d'Etat rejeta cette demande, en considérant qu'il n'y avait pas eu acte illicite. Par exploit du 20 juin 1952, Speziali cita l'Etat de Genève en conciliation devant le Tribunal de première instance. La conciliation n'aboutit pas. G. - Par demande du 6 février 1953, Speziali a ouvert action contre l'Etat de Genève devant le Tribunal fédéral statuant en instance unique, dans la procédure instituée à l'art. 42 OJ. Il demande au Tribunal fédéral de condamner l'Etat de Genève à lui payer 30 708 fr. 25 plus intérêt à 6 % à partir du 21 novembre 1950, avec suite de frais et dépens. Le demandeur estime que le juge suppléant X. a commis une faute grave en ne tenant aucun compte de la déclaration manuscrite de Petrucciani, qui figure au pied de la pièce du 13 janvier 1951. De même, c'est à tort que ce juge a considéré que Speziali aurait fait des retouches entre le 6 et le 20 octobre 1950, alors qu'aucune des parties n'avait prétendu quoi que ce soit à ce sujet et que cette affirmation était directement contraire aux pièces du dossier. Le juge X. a ainsi construit un état de fait contraire aux pièces du dossier, en grave violation des devoirs de sa charge. Cette violation a eu pour effet de priver le demandeur du bénéfice de l'inscription d'une hypothèque légale. Cette hypothèque aurait garanti le paiement intégral de sa créance. L'Etat de Genève, responsable des fautes commises par ses magistrats, doit par conséquent réparer le dommage subi par Speziali, qui correspond au montant des travaux accomplis par lui sur les deux villas de Ruth. L'Etat de Genève a conclu à libération. Il conteste que la loi du 12 mai 1900 s'applique aux fautes commises à l'Kantonales Recht. N° 72. 431 par les magistrats de l'ordre judiciaire. A titre subsidiaire, il invoque la prescription: l'action du demandeur est prescrite, pour n'avoir pas été ouverte dans le délai d'un an à partir du 18 janvier 1951, date du jugement de première instance. A toutes fins utiles, l'Etat de Genève conteste que le juge X. ait commis aucune faute. La responsabilité du juge ne saurait être admise qu'en cas de faute grave. Or si le juge X. a commis une erreur d'appréciation, il n'a pas commis de faute grave. A cela s'ajoute que la déclaration manuscrite de Petrucciani était rédigée en italien, qui n'est pas langue

officielle dans le canton de Geneve. Au surplus, a l'audience, le conseil du demandeur n'avait pas critique la piece invoquee par Rufener. Il n'est d'ailleurs nullement certain que la requete du demandeur eut ete adInise sur le fond. Le defendeur conteste egalement le dommage pretendument subi par le demandeur. Enfin, il estime que la faute du juge X. n'est pas la seule cause du dommage dont se plaint le defendeur. En effet, le demandeur avait presente le 9 decembre 1950 deja, une requete d'inscription provi- soire qu'il dut retirer, en raison d'une fausse designation des fonds greves. Cette faute concurrente doit entrainer sinon le refus du moins la reduction des dommages-inMret. D. - A l'audience du 22 decembre 1953, devant le Tribunal federal, les parties sont convenues de fixer a 30000 fr. sans interets le montant total du dommage dont Speziali demande la reparation a l'Etat de Geneve. Considerant en droit : 1. - Le Tribunal federal doit exaIniner d'office sa com- petence, meme si elle est adOOse par les deux parties (RO 78 I 379). L'art. 3 de la loi genevoise du 23 mai 1900 sur la respon- sabiliM de l'Etat dispose que les actions civiles resultant de cette loi sont soumises aux regles generales du Code federal des obligations. On doit se demander si cette disposition a pour effet de soumettre la responsabiliM de 432 Kantonales Recht. N° 72. l'Etat au droit fed6ral ou si, au contraire, la r6ference au code des obligations a pour cons6quence de faire des dispositions de ce code du droit cantonal suppletif. La question est deja tranchee en ce qui concerne la reference au code des obligations contenue dans les lois cantonales relatives a la responsabiliM personnelle des magistrats et fonctionnaires (art. 61 CO). Dans une jurisprudence constante, le Tribunal federal a prononce qu'en vertu de ce renvoi les dispositions du code des obligations sont reputees faire partie inMgrante du droit cantonal et constituent par consequent du droit cantonal suppletif (RO 70 II 207 ; 59 II 184; 54 II 374 ; 53 II 368 ; 49 II 436 ; 48 II 419 ; 35 II 380; 32 II 764). De meme, la jurisprudence considere que les dispositions qui instituent la responsabiliM directe de l'Etat a raison des fautes commises par ses fonctionnaires ressortissent au droit public cantonal (RO 66 I 75 ; 65 II 40 ; 63 II 30; 54 II 373 ; 48 II 418 ; 42 II 613). Mais cette qualification est importante avant tout lorsqu'il s'agit de savoir si les jugements des tribunaux cantonaux statuant sur des actions en responsabilite intentee au canton ou a ses fonctionnaires sont susceptibles d'etre portes devant le Tribunal federal par la voie d'un recours en reforme. En revanche, il est de jurisprudence constante que ces actions sont des contestations de droit civil au sens de l'art. 42 OJ et qu'elles peuvent etre port6es directement devant le Tribunal federal. En effet, pour des raisons historiques, le Tribunal f6d6ral a toujours interpr6te de fal/on tres large la notion de contestation de droit civil de l'art. 42 OJ (v. BIRCHMEIER, ad art. 42 OJ). Il a notamment prononce que les actions fond6es sur la loi genevoise du 23 mai 1900 etaient des contesta- tions de droit civil (RO 38 II 397). Cette jurisprudence doit etre maintenue. Le Tribunal federal est donc compe- tent pour statuer sur la presente action. 2. - L'art. 59 CC soustrait les corporations de droit public a l'empire du droit civil federal; les dispositions l Kantonales Recht. N0 72. 433 du droit civil sur la responsabilite, notamment, ne sont donc pas applicables aux cantons (RO 72 II 147 ; 54 II 372). La responsabiliM d'un canton pour les actes illicites de ses fonctionnaires ne peut donc etre instituee que par le droit cantonal. C'est ce qu'a fait le canton de Geneve par la loi du 23 mai 1900, qui est ainsi concl/ue : «Article premier. - L'Etat de Geneve et les Communes du Canton sont tenus de reparer le dommage resultant pour des tiers d'actes illicites commis soit adessein, soit par negligence ou par imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats qui les representent. Art. 2. - L'Etat de Geneve et les Communes du Canton sont responsables du dommage cause sans droit par leurs fo~ctionna~es ou employes dans l'accomplissement de leur travail, amoms qu'ils ne

justifient avoir pris les precautions voulues pour pre- venir ce dommage. Art. 3. - Les actions civiles resultant des articles precedents sont soumises aux regles generales du Code federal des obligations ». Le defendeur conteste cependant que cette loi entme la responsabilite de l'Etat pour les actes illicites commis par les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Les deux parties invoquent a l'appui de leur these les d6liberations du Grand Conseil genevois. La loi du 23 mai 1900 est due a l'initiative du depute Privat, qui obtint le vote du Grand Conseil contre l'avis du Conseil d'Etat. Lors des debats, il fut avant tout question de l'engagement de la responsabilite de l'Etat par les agents du pouvoir ex6cutif. Le conseiller d'Etat Richard demanda cependant a la commission de definir le terme de magistrat, qui figure a l'art. 1 er de la loi. Il demanda notamment si la loi s'appli- quait aux magistrats de l'ordre judiciaire (Seance du 12 mai 1900 Memorial des seances du Grand Conseil, p. 833-834). 'Mais cette question demeura sans reponse. Au cours du troisieme debat, le conseiller d'Etat Henry Fazy posa a nouveau la question. La discussion se poursuivit comme suit : ' 11!f. Privat, rapporteur. « Messieurs, dans les cantons et dans les pays ou il e~ist~ une loi sur la responsabilim de l'Etat, il a 13M etabli par la JurlSpru- 28 AS 79 II - 1953 434 Kantonales Recht. N° 72. dence que l'Etat n'est responsable des fautes des magistrats de l'ordre judiciaire que lorsqu'ils ont commis des fautes tres per- sonnelles. La magistrat de l'ordre judiciaire qui rend un jugement peut se tromper dans l'exercice de ses fonctions, mais il ne com- met pas un acte illicite qui engage la responsabilite de l'Etat. Par consequent, nous pouvons declarer que, en principe, les actes des magistrats de l'ordre judiciaire n'entraiment pas la responsabilite visOO dans ce projet de loi. M. le conseiller d'Etat Fazy. J'avoue que la reponse de l'hono- rable M. Privat ne me satisfait pas. J'en tire la conclusion que, dans la pensee de la commission, il n'y a absolument que les magistrats de l'ordre exooutif qui puissent commettre des actes illicites. Je ne sais pas si c'est bien exact et, comme membre du Conseil d'Etat, j'estime que les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent tout aussi bien commettre des irregularites et des actes illicites que les magistrats de l'ordre executif. M. le rapporteur. Alors ils sont responsables. M. le conseiUer d'Etat Fazy. Alors, je demande que la com- mission ex amine la question. C'est precisement pour cela que nous demandions le renvoi. M. le prdsident. Vous ne faites pas de proposition, M. le con- seiller ? M.le conseiller d'Etat Fazy. Nous en sommes au troisieme debat. Il s'agit d'un projet de loi qui a une importance considerable. M. le rapporteur. Il n'a pas l'importance considerable que vous lui donnez. M. le conseiller d'Etat Fazy. C'est l'opinion de M. le rapporteur. Je demande formellement si la commission repousse la proposition que je formule, c'est que le projet de loi s'applique aussi bien aux magistrats de l'ordre judiciaire qu'aux magistrats de l'ordre exe- cutif. Je ne puis pas admettre en principe qu'on etablissee une difference entre ces deux ordres de magistrats. La discussion est elose. L'article est adopte tel qu'en second debat, avec l'amendement nouveau de la commission au preambule). (Seance du 23 mai 1900, Memorial p. 871 et 872). En definitive, l'intention du Iegislateur ne ressort pas clairement des debats parlementaires. D'ailleurs, selon les principes generaux d'interpretation du droit suisse, la volonte du Iegislateur doit etre recherchee dans la loi elle-meme ; elle doit etre degagee de son texte, de sa logique interne et de son but. En revanche, les d6clarations faites au cours des deliberations ne sont nullement decisives (v. RO 78 I 30 et les arrêts cites ; RO 63 II 155-156). Le juge a le droit par consequent de rechercher librement la volonte du Iegislateur. La loi du 23 mai 1900 ne fait aucune distinction entre les divers ordres de magistrats qui representent l'Etat. I r Kantonales Recht. No 72. 435 Les magistrats de l'ordre judiciaire exercent une des fonctions essentielles de l'Etat. Ils doivent par consequent etre

considerees comme representant l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 23 mai 1900. C'est d'ailleurs la solution adoptee par la doctrine genevoise qui admet que la responsabilite de l'Etat est engagee par les fautes des magistrats de l'ordre judiciaire (WERNER, *Le contrôle judiciaire a Geneve*, p. 65-67 et 95). La jurisprudence genevoise s'est prononcee dans le meme sens (Cour de justice civile, 4 decembre 1914, S. A. des journaux artistiques et litteraires c. Gondet, Batard, Renaud et Etat de Geneve, Sem. Jud. 1915 p. 9 sv. ; 10 juin 1938, Hug c. Etat de Geneve, Sem. Jud. 1939 p. 127 ; 17 decembre 1948, S. I. des Epinettes c. Commune de Carouge, Sem. Jud. 1949 p. 447). De fa90n generale, la doctrine contemporaine considere que la responsabilite de l'Etat est engagee par les fautes que commettent les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; elle se refuse a les distinguer des organes de l'executif, en ce qui concerne en tout cas le principe de la responsabilite (v. STREBEL, ZbJV t. 89 p. 144; SECRETAN, JdT 1933 I 137; STADLIN, *Die zivilrechtliche Haftung des Richters für Schäden aus Amtspflichtverletzungen*, p. 44, 48-50, 136-137; GESER, *Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit der Beamten* p. 89-91 ; ZIEGLER, *Revue de droit suisse* t. 7 (1888) p. 551 ; GAY, *La responsabilite des fonctionnaires publies en droit valaisan*, p. 115; ZEHNTNER, *Die Haftung des Staates für seine Funktionäre nach der Gesetzgebung der schweiz. Kantone*, p. 48). Ce principe a ete adopte par plusieurs legislations cantonales (p. ex. la loi vaudoise du 29 novembre 1904 sur la responsabilite de l'Etat et des communes). Il se retrouve dans les plus recents projets de loi sur la responsabilite de l'Etat, comme le projet Hablützel de loi federale sur la responsabilite de la Confederation et le projet de loi bernoise sur les rapports de service des membres des autorites et du personnel de l'administration 436 Kantonaales Recht. N° 72. de l'Etat (loi adoptee en votation populaire du 7 fevrier 1954, art. 38). L'examen de la loi du 23 mai 1900 a la lumiere tant de la jurisprudence et de la doctrine genevoises que de l'opinion dominante en droit suisse aboutit donc a la conclusion que le terme de magistrats contenu a l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 23 mai 1900 comprend les magistrats de l'ordre judiciaire. La responsabilite de l'Etat de Geneve est engagee, par consequent, par les fautes que commettent ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

3. - L'Etat de Geneve invoque la prescription. La loi du 23 mai 1900 se refere au code des obligations. C'est donc a la lumiere des dispositions de ce code que ce moyen doit etre examine. Aux termes de l'art. 60 CO, l'action en dommages-intereets se prescrit par un an a compter du jour ou la partie leseee a eu connaissance du dommage. Selon la jurisprudence la plus recente du Tribunal federal, le delai de l'art. 60 CO ne commence a courir que du jour ou le leseee connait non plus seulement l'existence d'un dommage mais aussi les elements essentiels de son prejudice (RO 74 II 34). Cette jurisprudence doit etre adoptee dans l'application de la loi genevoise du 23 mai 1900. O'est a tort que l'Etat de Geneve soutient que le demandeur a eu connaissance de son prejudice le 18 janvier 1951 deja, jour de la decision incriminee. Le demandeur n'a en effet connu les elements essentiels du prejudice qu'a partir du moment ou il est devenu certain que sa creance contre le Groupement genevois pour la construction de villas S.A. ne serait pas payee. Or, apres la decision du 18 janvier 1951, le demandeur a somme le Groupement de s'acquitter de son due. Sur le refus du Groupement, il a ouvert une action en paiement, qui a ete suspendue par la declaration de faillite. En definitive, le demandeur a obtenu un acte de liquidation de biens qui lui a ete delivre le 7 aout 1953 seulement. C'est a partir de cette date que le delai de prescription a commence a courir. Le moyen pris de la prescription doit pas consequent etre rejete, sans qu'il soit necessaire d'examiner si la prescription aurait ete valablement interrompue par la citation en conciliation du 20 juin 1952, qui n'a

pas eM suivie de l'ouverture d'action dans les trente jours requise par la loi de procedure civile genevoise (art. 67). 4. - Le Tribunal federal s'est deja prononce sur la responsabilite du juge (RO 54 II 365). Il a constate que le droit suisse ne contenait pas de regles sp6ciales a ce sujet. Le juge repond done en principe de toute faute due a la negligence, meme legere. Toutefois, apreese le Tribunal federal, etant donne la position et la tache du juge, la frequente complexite des questions soulevees par les proees et les difficultes souvent tres grandes de l'etablissement des faits, on doit se montrer particulierement exigeant en ce qui concerne la preuve de la faute ou de la negligence. Il importe en premiere ligne de distinguer les cas ou le juge se rend coupable, par negligence, d'une violation flagrante des prescriptions claires et imperatives de la loi ou des devoirs primordiaux de sa charge, de ceux ou il commet une simple erreur d'interpretation ou d'apreciation. Dans les questions d'apreciation notamment, il ne peut y avoir faute que si le juge abuse manifestement de son pouvoir. Ces principes ont ete poses dans un arret rendu sur une action en responsabilite dirigee contre des magistrats de l'ordre judiciaire pris personnellement a partie. Ils doivent etre egalement suivis dans la presente espece, ou l'action en dommages-interets est dirigee contre l'Etat. On peut se demander, il est vrai, si la nature des fonctions judiciaires n'exige pas que la responsabilite du juge ou celle de l'Etat, en raison de la faute du juge, soit en tout cas limitee a la faute grave. Car le juge doit trancher de facon definitive les litiges qui lui sont soumis. Toute loi de procedure prevoit un moment a partir duquel les jugements sont definitifs. Des cet instant, ils ne peuvent plus etre remis en question, sinon par la voie exceptionnelle de la revision. Il serait dangereux pour la securite du droit de 438 Kantonalrecht No 72. permettre que les jugements definitifs soient precisement remis en question par le moyen indirect d'une action en responsabilite contre l'Etat ou contre le juge (v. GRAFF, Rapport a la Societe suisse des juristes, Revue de droit suisse 1953 p. 412 a-413 a). Il serait dangereux egalement d'imposer au juge des exigences telles qu'elles risqueraient de paralyser son activite. De telle sorte qu'on doit se demander si la faute du juge ne devrait pas etre limitee aux cas d'erreur grossiere et manifeste, comme pour l'avocat, le notaire ou le medecin (RO 70 II 209 ; 66 II 36). Il n'est cependant pas necessaire de trancher cette question, etant donne qu'en l'espece il y a eu faute grave du juge. 5. - Aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 mai 1900 la responsabilite de l'Etat est engagee par les actes illicites commis soit adessein, soit par negligence ou par imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats qui le representent. En d'autres termes, la loi genevoise subordonne la responsabilite de l'Etat a une faute du magistrat. En l'espece, il ne saurait etre question d'acte intentionnel. Il convient donc de rechercher si le juge X. a commis un acte illicite par negligence. La loi genevoise se refere au code des obligations. Il faut donc admettre que la notion d'acte illicite dans la loi genevoise est la meme qu'a l'art. 41 CO, soit la violation d'une regle de droit positif ou de droit coutumier. Mais il ne s'agit pas necessairement d'une atteinte portee a un droit subjectif. Celui qui, par sa faute, transgresse une injonction du regime juridique commet un acte illicite, meme si la victime de cet acte n'est pas au benMice d'un droit subjectif qui l'autoriserait a exiger de l'auteur le respect de cette injonction. Il faut cependant que la prescription violee ait pour but de promouvoir le bien, sinon il n'y aurait pas rapport de causalite adequate entre l'acte illicite et le dommage (RO 75 II 212). Dans le cas du juge, la notion d'acte illicite se confond avec celle de violation des devoirs de sa charge. La violation d'un devoir deterritorial Kantonalrecht. No 72. 439 mine, l'arbitraire, le deni de justice, l'abus de pouvoir constituent un acte illicite de la part du juge. Il faut poser en principe que commet un acte illicite le juge qui se rend coupable d'une faute ou d'une erreur qu'un magistrat normalement soucieux de ses fonctions

n'aurait pas commise. Or l'un des devoirs essentiels du juge est d'établir les faits de façon claire et complète. Comme le relève le demandeur, cette obligation est exprimée dans le serment que prêtent les magistrats genevois avant d'entrer en fonction, serment qui comprend notamment l'engagement de « remplir leur office avec toute l'assiduité, la diligence et l'attention que leurs fonctions peuvent comporter ». Commet par conséquent une faute génératrice de dommages-intérêts le juge qui fait preuve d'une insuffisance manifeste d'attention dans l'examen des pièces qui lui sont remises et dans l'établissement de l'état de fait de son jugement. C'est à la lumière des principes ci-dessus que doit être examinée la question de la faute du juge X. 6. - Aux termes de l'art. 837 ch. 3 CO, les entrepreneurs et les artisans employés aux bâtiments et autres ouvrages peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur. L'inscription doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2). L'entrepreneur est cependant autorisé à requérir l'inscription provisoire de l'hypothèque, dans le même délai (art. 961 al. 2). La jurisprudence précise que l'inscription ne devait pas seulement être requise mais encore opérée dans ce délai (RO 40 II 201). La procédure d'inscription provisoire est sommaire ; le juge ordonne l'inscription provisoire si le droit allégué lui paraît exister (art. 961 al. 3). Le juge ne doit donc pas formuler des exigences trop sévères à l'égard de l'entrepreneur, qui peut se borner à rendre sa créance vraisemblable. 440 Kantonal Recht. No 72. En l'espèce, le juge X. a rejeté la requête du demandeur pour cause de tardiveté. Il a fondé sa décision sur la contradiction des deux déclarations du contremaître Petrucciani qui lui étaient soumises. Certes la déclaration produite par Rufener (du 13 janvier 1951) contredit, dans son texte dactylographié, celle que produisait l'entrepreneur. Mais Petrucciani n'a pas apposé sa signature au pied du texte dactylographié à l'endroit prévu à cet effet mais a, plus bas, écrit de sa main et signé une déclaration en italien qui supprime indiscutablement la contradiction dont le juge X. fait état. En effet, dans cette déclaration manuscrite, qui seule est signée, Petrucciani affirme expressément avoir travaillé pour Speziali jusqu'au 20 octobre 1950, ce qui confirme la déclaration produite par l'entrepreneur. C'est donc à tort, ainsi que la Cour de justice l'a d'ailleurs admis, que le juge X. a considéré que les deux déclarations de Petrucciani étaient contradictoires. Le juge X. a commis une seconde erreur en admettant que l'entrepreneur aurait fait des retouches au bâtiment Rufener entre le 6 et le 20 octobre 1950. Aucune pièce du dossier ne justifie cette affirmation. Le juge X. a fait preuve d'une insuffisance manifeste d'attention dans l'examen du dossier qui lui était soumis. Il est incompréhensible en effet qu'il n'ait tenu aucun compte de l'inscription manuscrite qui figurait au pied d'une des deux pièces essentielles du dossier. Certes, cette inscription n'était pas en français, seule langue admise devant les tribunaux genevois. Mais le juge X. aurait dû exiger une traduction de cette pièce. Au surplus, il a adopté une explication qui ne se fondait sur aucune pièce du dossier. Le juge X. a ainsi commis une faute grave qui engage la responsabilité de l'Etat de Genève. Il est sans importance, à cet égard, qu'il n'ait été que juge suppléant. C'est à tort que l'Etat de Genève invoque ce fait pour exclure sa responsabilité. Les juges suppléants ont les mêmes devoirs que les juges ordinaires. Kantonal Recht. No 72. 4041 7. - C'est donc à tort que la requête d'inscription provisoire présentée par le demandeur a été rejetée. Il est établi que l'hypothèque aurait pu être inscrite en temps utile si le juge X. avait admis la requête. Encore appartenait-il au demandeur d'établir que le rejet de sa requête lui a causé un dommage. Mais les parties sont convenues, à l'audience, d'évaluer ce dommage à 30000 fr. sans intérêt, de telle sorte que le dommage doit être considéré comme acquis pour ce

montant. 8. - A titre subsidiaire, l'Etat de Geneve invoque la faute concurrente du demandeur. 11 releve tout d'abord que le demandeur avait presente, le 9 decembre 1950 deja, une premiere requete d'inscription provisoire d'hypothèque legale. Mais le demandeur dut retirer sa requete a l'audience du 21 decembre 1950, etant donne que les biens-fonds sur lesquels l'inscription de l'hypothèque etait requise n'etaient pas ceux sur lesquels il avait travaille. Le defendeur estime que cette erreur dans la designation des biens-fonds constitue une faute ; que cette faute est en relation de causalite adequate avec le dommage, etant donne qu'en decembre 1950 le demandeur aurait obtenu, en temps utile, l'inscription provisoire de son hypothèque. Ce moyen est fonde: il appartenait au demandeur de presenter d'emblée une requete exacte. Le defendeur releve ensuite que le demandeur n'a pas examine la declaration Petrucciani qui etait invoquee par Rufener a l'audience du 15 janvier 1951. Ce moyen est egalement fonde. Il appartenait en effet au demandeur ou a son conseil d'examiner cette declaration, a l'audience, etant donne qu'elle contredisait celle qu'il avait lui-meme produite. Certes, ainsi que l'explique le Batonnier de l'Ordre des avocats de Geneve, il est rare, en procedure sommaire, que le demandeur examine les pieces produites par le defendeur. Mais le Batonnier precise que le demandeur a le droit de le faire, par exemple lorsqu'une quittance est opposee dans une poursuite. En l'espece, le conseil 442 Verfahren. du demandeur aurait du examiner la declaration produite par Rufener. Il aurait pu ainsi relever l'existence de l'annotation manuscrite de Petrucciani, dont le conseil de Rufener n'avait pas donne lecture, et refuter le moyen qui lui etait oppose. Dans ces circonstances, le juge X. n'aurait vraisemblablement pas ecarte la requete du demandeur pour cause de tardivete. Cette faute du demandeur ne rompt pas cependant le lien de causalite entre la faute du juge et le dommage. En effet, il appartenait au juge d'examiner lui-meme les pieces ; il ne pouvait pas se borner a ne tenir compte que de celles qui avaient ete lues a l'audience. Dans ces circonstances, le demandeur doit supporter le tiers du dommage, en raison de sa faute concurrente. L'Etat de Geneve ne peut des lors etre tenu qu'a la reparation des deux tiers du dommage subi par le demandeur. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: L'Etat de Geneve est reconnu debiteur de Remo Speziali de la somme de 20 000 fr. sans interet. VI. VERFAHREN PROCEDURE Vgl. Nr. 72. - Voir n° 72. i 1 1 1 1 Schuldbetreibungs. und Konkurrecht. VII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE Siehe IH. Teil Nr. 39 und 40. Voir IIIe partie nos 39 et 40. BERICHTIGUNGEN - ERRATA 443 Seite 98 Regesten: Art. 6 Abs. 1 (statt Abs. 2) MSchG. Seite 187 Zeile 8 von oben: Art. 950 CO statt art. 9 CO.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.